

10° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de Maubray, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties de chemins pavés qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

261. — 30 MAI 1850. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un droit de péage dans la commune de Bleharies (Hainaut).* (Monit. du 1^{er} juin 1850.)

Léopold, etc. Vu la demande du conseil communal de Bleharies (Hainaut), en date du 1^{er} février 1850, tendante à obtenir l'autorisation d'établir un droit de péage sur les chemins pavés de cette commune ;

Vu le plan de ces chemins ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Bleharies, Wiers, Laplaigne, Callenelle, Hollain, Jollain-Merlin, Lesdain, Rongy et Howardries ;

Vu les délibérations de ces conseils communaux, favorables à la demande ;

Vu les rapports favorables du commissaire-vooyer et du commissaire de l'arrondissement de Tournay ;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal de Bleharies est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur les chemins pavés de cette commune.

La perception aura lieu conformément aux clauses et conditions suivantes :

1° Le droit sera perçu à deux bureaux qui seront établis aux points A et B du plan ci-annexé ;

2° Le droit ne sera exigible qu'une seule fois, et ne pourra être perçu cumulativement aux deux bureaux ;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau ;

4° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5° Le produit du péage sera exclusivement affecté à l'entretien et à l'amélioration des chemins pavés existants. L'excédant, s'il y en a, devra être appliqué à l'amélioration d'autres voies de communication ;

6° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7° La perception du droit sera adjudagée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration locale et transmis annuellement, avec les pièces justificatives, à ladite députation ;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Bleharies, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties de chemins pavés qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

262. — 31 MAI 1850. — *Loi relative au droit d'entrée sur les bois exotiques appliqués aux constructions navales, et sur les bois de construction importés directement du Zollverein par rivières et canaux* (1). (Monit. du 2 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les droits d'entrée afférents aux bois de construction sont rendus applicables aux bois d'ébénisterie propres à la construction navale, qui seront désignés à cet effet par le gouvernement.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à rendre applicable, par arrêté royal, aux bois de construction de toute espèce venant du Zollverein et importés par rivières et canaux sous pavillon belge, le régime qui est actuellement appliqué aux bois de construction importés des Pays-Bas par rivières et canaux sous pavillon belge et néerlandais.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER ; par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT, et par le ministre des finances, M. FRÈRE-OREBAN.

263. — 31 MAI 1850. — *Arrêté royal relatif à l'abatage des bestiaux.* (Monit. du 6 juin 1850.)

Léopold, etc. Vu les arrêtés royaux du 19 avril 1841, du 12 avril 1845 et du 29 avril 1847 ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1850. — Rapport par M. Loos le 6 mai. — Discussion et adoption le 7, à l'unanimité des 68 membres.

Rapport au sénat, par M. du Trieu, le 18 mai. — Discussion le 23 et adoption le 26, à l'unanimité des 34 membres.